

Arrêt

n° 219 109 du 28 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 25 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2016, la requérante, ressortissante espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 22 septembre 2017, la requérante, ressortissante espagnole, a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 21 décembre 2017, en qualité de travailleur salarié.

1.3. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 26 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 22.09.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « ASBL [S.] » mentionnant une mise au travail à partir du 15.11.2017, une fiche de paie du mois de novembre 2017, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et une attestation d'inscription auprès de la Mission Locale de Molenbeek-Saint-Jean. Elle a donc été mis[e] en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 21.12.2017 en qualité de travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressée n'a travaillé que du 11.11.2017 au 31.12.2017. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. L'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

De plus, il appert qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2018 et au taux plein en tant que personne isolée depuis février 2018 ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne remplissant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interrogée par courrier daté du 02.07.2018 sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus. Mais celle-ci n'y a apporté aucune réponse. D'ailleurs, il convient de souligner que le courrier, envoyé via recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressée.

Par conséquent, elle n'a produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur salarié ou même à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis 1^{er} alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.

Qui plus est, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec le pays d'origine. »

1.4. Le 18 février 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Question préalable - Demande de suspension de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a

lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours, et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Reproduisant le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « s'il est vrai [que la requérante] a perdu son emploi deux mois après son entrée en service, elle s'est immédiatement chez Actiris [sic] comme demandeur d'emploi », arguant que « ce statut lui permet de conserver le droit de séjour pour au moins six mois », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de [la] disposition [susmentionnée] ainsi que des éléments de la situation personnelle de sorte qu'il y a violation manifeste de cette disposition légale ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale, soutenant qu' « en l'espèce cette aide sociale revêt un caractère exceptionnel et temporaire », dès lors que la requérante « âgée de 22 ans, s'est retrouvée enceinte juste après la perte de son emploi » et que « sa situation l'exposait à un risque pour l'évolution de la grossesse et [qu']il n'était pas acquis qu'elle mènerait une vie conforme à la dignité humaine ». Elle ajoute que la requérante « était mise dans l'impossibilité de pouvoir travailler jusqu'à l'accouchement », que « le CPAS de Berchem Saint Agathe a accepté de l'assister en attendant une régularisation de sa situation professionnelle », et qu' « en ce jour, la requérante suit un accompagnement socio professionnel pour s'adapter aux exigences du marché professionnel belge ».

Elle poursuit en soutenant que la requérante n'a jamais reçu le courrier lui adressé par recommandé par la partie défenderesse le 2 juillet 2018, et ce « pour des raisons indépendantes de sa volonté », et souligne qu' « à défaut d'avoir reçu ce courrier du 02.07.2018, on ne peut reprocher à la requérante de n'avoir produit aucun élément pour justifier le maintien de séjour ». Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques relatives au devoir de soin, et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis « une erreur manifeste s'est glissée dans l'appréciation de la situation personnelle de la requérante ».

3.3. Elle invoque ensuite l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où « au regard des conséquences des décisions attaquées [sic] sur la vie personnelle, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CEDH ».

3.4. Enfin, développant un bref exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la partie [défenderesse], notifiant en effet à la requérante la décision de retrait, la prive du droit de poursuivre ses démarches en vue de son retour sur le marché du travail », et souligne que « la décision ne se justifie pas au regard de la situation exceptionnelle que connaît la requérante, du moment que sans séjour, ses chances de trouver un nouvel emploi sont compromises alors que la requérante justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de cette loi, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, constat qui n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire valoir, à cet égard, que la requérante, après avoir perdu son emploi, s'est « immédiatement inscrite chez Actiris comme demandeur d'emploi ». Le Conseil observe cependant que cette circonstance – ainsi que l'attestation jointe au recours – est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ladite circonstance, en telle manière que l'allégation que « ce statut [de demandeur d'emploi] lui permet de conserver le droit de séjour pour au moins six mois » apparaît dénuée de pertinence.

Le Conseil relève, à titre surabondant, que la partie requérante n'explique pas ce qui l'aurait empêché de communiquer d'initiative cette information à la partie défenderesse, en temps utile.

4.3. S'agissant de l'argumentaire selon lequel la requérante ne bénéficierait de l'aide sociale que de manière « exceptionnelle et provisoire », force est de constater qu'il manque en droit. Le Conseil observe en effet que cet élément ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. En tout état de cause, le Conseil observe que ledit argumentaire se rapporte en réalité à un extrait de l'acte attaqué relevant que la requérante « *bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2018 et au taux plein en tant que personne isolée depuis février 2018 ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité effective en Belgique et qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* », lequel peut être considéré comme surabondant par rapport au motif principal de cet acte – tenant aux constats dont il a été question *supra* – qui suffit à fonder celui-ci, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant.

En outre, le Conseil constate, en toute hypothèse, que l'argumentaire susvisé, ainsi que les développements de la requête relatifs à la grossesse de la requérante, à son impossibilité de travailler, à l'assistance du CPAS et à l'accompagnement socio-professionnel dont elle bénéficie, ainsi que les documents qu'elle joint au recours pour étayer son propos à cet égard, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors y avoir égard, ainsi que relevé *supra*. Une nouvelle fois, le Conseil constate, à titre surabondant, que la partie requérante n'explique pas en quoi elle aurait été empêchée de communiquer d'initiative ces informations à la partie défenderesse, en temps utile.

4.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas reçu le courrier que lui a adressé la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée que cette allégation est inopérante, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 2 juillet 2018, envoyé un courrier recommandé invitant la requérante à produire diverses preuves établissant qu'elle répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour, et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments visés à l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que ce courrier a été envoyé à l'adresse de la requérante telle qu'elle ressort du registre national, dont un extrait figure au dossier administratif – adresse, au demeurant identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance –, et que la preuve de cet envoi est confirmée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 3 juillet 2018, dont une copie figure également au dossier administratif. Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif qu'en l'absence de la requérante pour réceptionner ledit courrier, un avis de passage a été déposé à l'adresse susvisée par les services postaux en date du 5 juillet 2018, et que le pli recommandé est resté non réclamé par la partie requérante. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se borne à avancer, à titre d'explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé qui lui a été dûment adressé par la partie défenderesse, le fait qu'elle « n'a jamais reçu ce courrier pour des raisons indépendantes de sa volonté », sans fournir aucune précision concrète et circonstanciée à ce propos, et qu'elle ne prétend pas davantage avoir modifié l'adresse de son domicile. Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi à cet égard avec la diligence et le soin requis, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil s'interroge, dans un premier temps, sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, qui se borne à affirmer, sans étayer son propos du moindre élément, qu' « au regard des conséquences des décisions attaquées [sic] sur la vie personnelle, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.6.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante fait allusion, en termes de requête, à la grossesse de la requérante. Il ne peut cependant que constater, ainsi que relevé sous le point 4.3. ci-avant, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle manière qu'il ne saurait y avoir égard. Il relève, en outre, que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à une quelconque vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de celle-ci en cause ne peut, en toute hypothèse, être tenue pour établie.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'allégation portant que « la partie [défenderesse], notifiant en effet à la requérante la décision de retrait, la prive du droit de poursuivre ses démarches en vue de son retour sur le marché du travail », dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la requérante étant restée en défaut de démontrer qu'elle remplit les conditions nécessaires au maintien de son titre de séjour, c'est à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 à son égard. En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante au grief précité, dès lors que la décision attaquée n'a nullement empêché la requérante d'introduire une nouvelle demande d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi (cf point 1.4.).

L'allégation portant que « la décision ne se justifie pas au regard de la situation exceptionnelle que connaît la requérante, du moment que sans séjour, ses chances de trouver un nouvel emploi sont compromises alors que la requérante justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut d'explicitier *in concreto* ladite « situation exceptionnelle » ainsi que le « motif valable de demeurer en Belgique ».

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY